

AR Prefecture

016-211601380-20230427-A2023\_53-AR  
Reçu le 28/04/2023  
Publié le 28/04/2023



COMMUNE DE FLEAC  
(16730)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023 – 53  
RÈGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ  
ALTERNAT PAR PANNEAUX B15 – C18**

Rue des Chaumes

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Commune de FLÉAC,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant qu'il nous appartient de prévenir les accidents de circulation sur différentes voies de la commune,
- Considérant la mise en place d'une chicane à hauteur de la fontaine sur la rue des Chaumes,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur la rue des Chaumes, à hauteur du n°09, la circulation des véhicules sera restreinte à une voie sur une longueur de 20 mètres par alternat par panneaux B15 – C18. Les conducteurs de véhicules circulant dans le sens de la rue de Combe vers la rue de la Lurate, auront la priorité.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur, et sera mise en place par les soins des services techniques de la commune de Fléac, chargée des travaux. Un marquage au sol et des panneaux de type B15 et C18 seront implantés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FLEAC.

**Article 6 :** Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

**Article 7 :** Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À FLEAC, le 27/04/2023

Madame le Maire,  
**Hélène GINGAST**

Certifié exécutoire compte-tenu de  
La transmission en préfecture le : 28/04/2023  
La réception en préfecture le : 28/04/2023  
L'affichage le : 04/05/2023  
La notification le : 04/05/2023

